PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfète de région

Décision de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas sur le projet dénommé « défrichement de trois boisements au Puy de la Garde, à les Cassagnes et à le Cayla » sur la commune de Labrousse (département du Cantal)

Décision n° 2025-ARA-KKP-5749

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-18 du 24 janvier 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-024 du 14 mars 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5749, déposée complète par Fabien Oustry le 25 mars 2025, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 1er avril 2025 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Cantal le 15 avril 2025 ;

Considérant que le projet consiste à défricher trois boisements (au Puy de la Garde sur une partie de la parcelle D 172 pour 0,90 hectare (classée N au PLUiH de la CABA), à les Cassagnes pour la partie boisée de la parcelle 0A 240 pour une surface de 0,62 hectare et à le Cayla pour une partie des parcelles 0A 650, 651, 648 et 654 pour un total de 1,50 hectare) afin d'augmenter le parcellaire agricole sur la commune de Labrousse dans le Cantal, pour un total de 3,02 hectares ;

Considérant que le projet prévoit la coupe des bois, le débardage mécanisé et le dessouchage des bois pour une exploitation agricole des terrains ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 47a, du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement : défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du Code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;

Considérant la localisation du projet :
- dans l'aire de vie d'espèces protégées et notamment l'Aigle botté, contacté en 2021 et 2024 sur la commune ;
- dans ou à proximité de massifs forestiers accueillant des oiseaux nicheurs, mammifères, amphibiens (crapauds, grenouilles et salamandres) et insectes forestiers ;

Considérant que le projet a des impacts potentiels sur les écosystèmes forestiers et leur cortège d'espèces notamment protégées et que le dossier n'apporte aucun élément de diagnostic permettant de caractériser les enjeux ;

Considérant que la zone d'implantation du projet comporte un cours d'eau et une zone humide[1] et qu'aucune mesure n'est décrite précisément dans le dossier permettant de prendre en compte l'objectif de préservation de ces enjeux ;

Considérant que le dossier ne fait pas état des mesures prévues (en particulier sur le calendrier des travaux) pour réduire les incidences potentielles sur la biodiversité ;

Considérant que le dossier n'apporte aucun élément sur la destination future des terrains objets du défrichement destinés à l'agriculture et ne présente pas l'historique des précédents défrichements sur les secteurs concernés ;

Rappelant que certains arbres pourraient utilement être conservés pour l'ombrage des animaux et que des alignements d'arbres devraient être maintenus pour protéger les espaces du vent et favoriser la conservation des continuités écologiques mais que le dossier n'en fait pas mention ;

Rappelant que le pétitionnaire devrait intégrer les moyens de lutte contre l'ambroisie, plante invasive au pollen très allergisant, dont la destruction est obligatoire par arrêté préfectoral n°0751 du 21 juin 2019 mais que le dossier n'en fait pas mention ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de défrichement de trois boisements au Puy de la Garde, à les Cassagnes et à le Cayla situé sur la commune de Labrousse est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;

- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision :
  - description précise du projet visant à ouvrir des terres à l'agriculture et ses éventuels effets cumulés avec les défrichements déjà réalisés sur les secteurs ;
  - établissement d'un diagnostic proportionné en matière de biodiversité et de zones humides ;
  - identification des mesures permettant d'éviter et de réduire les principaux impacts du projet sur la biodiversité (maintien d'arbres comportant des dendromicrohabitats et haies, calendrier des travaux en dehors de la période de plus forte sensibilité, recul aux zones humides et ruisseaux du défrichement) ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du Code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1er : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de défrichement de trois boisements au Puy de la Garde, à les Cassagnes et à le Cayla, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-5749 présenté par Fabien Oustry, concernant la commune de Labrousse (15), **est** soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

1 en contre-bas de la parcelle D172

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
le directeur adjoint

Didier BORREL
2025.04.29 16:06:18 +02'00'

Didier BORREL

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfete de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03